

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JACQUET BROSSARD DISTRIBUTION

Rue des grahuches
ZI des Vauguillettes
89100 Sens

Références : 260278
Code AIOT : 0025500045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement JACQUET BROSSARD DISTRIBUTION, implanté Rue des Grahuches - 89100 Sens. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre des suites de l'inspection de 2025 et de l'action nationale relative à la gestion résiliente de la ressource en eau en lien avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agro-alimentaires. Elle a notamment pour objectif de vérifier les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux produits, ainsi que la vérification des équipements de prélèvements et leurs bons usages.

Au vu des échanges lors de la visite, l'action régionale relative aux gros producteurs de biodéchets, dont l'objectif est de faire le point sur la collecte et la traçabilité des biodéchets, est ajoutée à l'ordre du jour de la présente visite.

Le référentiel réglementaire de la présente visite est :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007,
- le chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à la prévention et la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET BROSSARD DISTRIBUTION
- Rue des Grahuches - 89100 Sens
- Code AIOT : 0025500045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JACQUET BROSSARD PRODUCTION fabrique des produits de boulangerie et viennoiserie industrielle (pains, bun's...). L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/11/2007, pour une quantité de produits entrants de 46 t/j. L'exploitation d'installations de combustion pour une puissance de 3,809 MW a fait l'objet d'une déclaration de modification le 30/08/2021 (preuve de dépôt n°A-1-R7SU2609).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des modifications ont été portées à la connaissance du préfet en 2022 (dossier renvoyé en 2025 car non reçu par l'inspection) et 2025. Elles concernent notamment :

- le remplacement des 2 lignes de fabrication des pains pitas par des lignes de fabrication de crêpes fourrées,
- la mise en place d'un sprinkler (extinction automatique incendie) sur l'ensemble du site,
- la construction d'un local coupe-feu 2 heures pour le stockage des huiles et des arômes,
- l'agrandissement de l'atelier de maintenance.

Lors de la visite, il est constaté que ces modifications ont été mises en œuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets d'eaux usées	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 10/04/2026, article L. 541-21-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 10/04/2026, article R. 541-43	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Protection des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au constat, lors de la visite de 2025, de dépassements importants des valeurs limites pour les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène (DBO₅), l'exploitant indique avoir engagé des actions correctives. Les concentrations mesurées sur ces paramètres ont baissé, toutefois des dépassements sont encore constatés. Selon l'exploitant lors de la visite, les actions correctives ont été adaptées, de nouveaux prélèvements ont été réalisés peu avant l'inspection, toutefois les résultats transmis postérieurement à la visite font encore apparaître des dépassements des valeurs limites pour la DCO et la DBO₅.

Concernant les prélèvements d'eau, l'alimentation en eau potable est protégée par un clapet anti-retour qui fait l'objet d'un contrôle annuel selon l'exploitant. Le rapport du contrôle réalisé en 2025 a été présenté lors de la visite. Le volume d'eau prélevé en 2024 était supérieur au volume maximum autorisé, le volume prélevé en 2025 était inférieur. A noter que, dans l'un des dossiers de porter-à-connaissance transmis en 2025, l'exploitant a sollicité une augmentation du volume prélevé. Ce dossier est en cours d'instruction.

Concernant la gestion des biodéchets, il est constaté que les biodéchets produits sur les lignes de fabrication sont collectés dans des bennes dédiées. Il n'est pas constaté de mélange avec d'autres déchets par la suite. L'exploitant indique qu'il les collecte séparément à toutes les étapes des lignes de fabrication pour ensuite les envoyer dans une installation de fabrication d'aliments pour animaux. En ce sens, il considère ces rebus de production comme des co-produits. Il est demandé à l'exploitant de justifier que ces co-produits répondent aux exigences de l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement relatives aux sous-produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres	2 lignes de préparation de pain et 1 ligne de préparation de viennoiseries, la quantité de produits entrants étant de 46 t/j	E

	installations : a) Supérieure à 10 t/j		
2910-A-2	Installation de combustion	3,809 MW	DC

[NOTA : la rubrique 2920 autorisée par l'arrêté préfectoral du 12/11/2007 a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018]

Constats :

Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis, le 26/05/2025, deux dossiers portant à la connaissance du préfet plusieurs modifications, et notamment :

- remplacement des 2 lignes de fabrication des pains pitas par des lignes de fabrication de crêpes fourrées,
- mise en place d'un sprinkler (extinction automatique incendie) sur l'ensemble du site,
- construction d'un local coupe-feu 2 heures pour le stockage des huiles et des arômes,
- agrandissement de l'atelier de maintenance.

Leur instruction sera réalisée indépendamment de la présente inspection.

Le classement ICPE des installations ainsi modifiées est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2220.2.a	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Capacité de produits entrants : 53 t/j	E
2910A.2	Installations de combustion	Capacité des chaudières et groupe motopompes : 1,6 MW	D

L'un des dossiers de porter-à-connaissance mentionne l'arrêt de tours aéroréfrigérantes (TAR) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les TAR ont été démantelées autour de 2009 - 2010.

Lors de la visite des installations, il n'est pas constaté la présence de TAR. Il est par ailleurs

constaté que les modifications ont été réalisées.
Selon les déclarations de l'exploitant, la production actuelle est actuellement comprise entre 20 t/j et 30 t/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet R2 et rejet R3

Paramètre	Concentration maximale autorisée (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote Global exprimé en N	150
Phosphore total exprimé en P	50

Pour le rejet R2 ajouté au rejet R3

Débit de référence maximal de 10 m ³ /j	
Paramètre	Flux maximal (kg/j)
MES	6
DCO	20

DBO ₅	8
Azote Global exprimé en N	1,5
Phosphore total exprimé en P	0,5

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il a été constaté que, suite à des travaux réalisés en 2014, il ne subsiste plus que 2 points de rejets en eaux résiduaires :

- R1 : eaux sanitaires,
- R2 : eaux usées.

Des dépassements réguliers des valeurs limites en MES, DCO et DBO₅ ont été constatés sur le rejet d'eaux usées.

Par courrier du 18/11/2025 et lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir renforcé les fréquences de nettoyage, ce qui a permis de réduire les dépassements des valeurs limites, toutefois des dépassements persistent.

Non-conformité : Les résultats des analyses réalisées en 2025 sur le rejet d'eaux usées R2 font apparaître des dépassements (identifiés en gras) :

Para-mètre	Janvier 2025	Janvier 2025	Mars 2025	Mars 2025	Juillet 2025	Juillet 2025	Octobre 2025	Octobre 2025
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	190	1,65	87	0,8	820	7,49	190	1,74
DCO	1389	12,08	843	7,71	8800	80,43	1320	12,06
DBO ₅	860	7,48	450	4,11	5800	53,01	880	8,04
Azote global	36	0,31	32,1	0,29	147	1,34	69,1	0,63
Phosphore total	7,21	0,06	5,21	0,05	30,5	0,28	18,8	0,17

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir encore augmenté la périodicité des entretiens des décanteurs, et qu'un prélèvement a été réalisé peu de temps avant la visite afin de contrôler l'efficacité de cette mesure. Les résultats n'étaient pas disponibles lors de la visite.

Il ressort des derniers résultats de 2025 qu'il n'y a plus qu'un dépassement de la valeur limite en concentration et en flux pour la DBO₅, toutefois le dépassement est moindre que lors de la mesure

de juillet 2025. L'influence de la température sur les résultats des mesures des paramètres DCO et DBO₅ n'a pas été analysée par l'exploitant. Il apparaît donc que l'exploitant n'a pas analysé toutes les causes possibles de ces dépassements récurrents et doit donc élargir ses investigations et recherches de solutions.

Non-conformité : Par courriel du 23/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse du prélèvement d'eaux résiduaires du 25/03/2026. Les résultats font encore apparaître des dépassements pour la DCO et la DBO₅ (identifiés en gras) :

Paramètre	Mars 2026
	Concentration (mg/l)
MES	290
DCO	3 612
DBO ₅	1 700
Azote global	87,2
Phosphore total	18,7

Les flux n'ont pas été déterminés lors de ce prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Pour les rejets R4 et R5

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
-----------	----------------------------------

MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	5

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il a été constaté que le site comporte désormais 3 rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics (R4, R5 et R6), ainsi qu'un dépassement de la valeur limite pour les MES sur le point de rejet R6 et que l'analyse n'avait pas été réalisée sur R5 faute de débit.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé un nettoyage complet des réseaux d'eaux pluviales par hydrocurage en juillet 2025.

Par courriel du 02/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux d'analyse des prélèvements réalisés sur les points de rejet R4 à R6 le 20/08/2025. Les résultats d'analyse sont les suivants :

Paramètres	R4	R5	R6
MES	11 mg/l	7,5 mg/l	20 mg/l
DCO	20 mg/l	18 mg/l	23 mg/l
Hydrocarbures	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Période	Origine de la ressource	consommation maximale annuelle	consommation maximale journalière
Postérieur à l'exploitation de la 2 ^e ligne de pain	Réseau public	12 500 m ³	45 m ³

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente le registre où il consigne le relevé mensuel du compteur d'alimentation en eau potable du site.

Le prélèvement d'eau en 2024 a été de 13 897 m³ sur l'année (1 158 m³/mois en moyenne), celui de 2025 a été de 12 062 m³ (1 005 m³/mois en moyenne). Les prélèvements journaliers ne sont pas relevés. Un dépassement du volume prélevé est constaté en 2024, toutefois l'exploitant indique que le porter-à-connaissance de 2022, retransmis en 2025, prévoit une augmentation du volume prélevé à 15 000 m³/an. Le prélèvement de 2025 est inférieur au volume maximal autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. À titre informatif, l'exploitant indique que le prélèvement à fin mars 2026 était de 2 783 m³ (928 m³/mois en moyenne).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Le site est alimenté en eau depuis le réseau d'eau potable. Lors de la visite, il est constaté la présence d'un dispositif de protection à l'arrivée du réseau sur le site. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un dispositif de type "clapet anti-retour". Il présente le rapport de la vérification de ce dispositif réalisée le 28/06/2025 par la SARL BERNARD DUVAL (la précédente vérification a été réalisée le 08/11/2024). Il ne fait pas apparaître de dysfonctionnement et conclut à l'absence de risque sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Par courriel du 02/04/2026, l'exploitant a transmis un plan des réseaux.

Observation : Ce plan est ni daté ni versionné, ce qui ne permet pas de s'assurer de disposer de la version à jour. Par ailleurs, il ne comporte pas de légende, ni d'orientation (nord) et certaines indications sont tronquées, ce qui laisse penser qu'il est incomplet.

Non-conformité : Le plan transmis schématise les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, mais pas les réseaux d'alimentation en eau ni les dispositifs de protection associés (notamment le clapet anti-retour). Lors de la visite, l'exploitant remet le "plan des flux : eau" (version du 11/06/2025), toutefois ce plan n'est qu'une représentation schématique visant à repérer les points de prélèvement. Il ne reproduit pas le tracé exact des réseaux d'eau potable, et ne représente pas toutes les tuyauteries (en particulier seules 2 nourrices sont schématisées depuis l'entrée du réseau dans le bâtiment, alors que 5 nourrices ont été vues lors de la visite des installations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2026, article L. 541-21-1-I

Thème(s) : Actions régionales, Tri et collecte séparée des biodéchets

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que les biodéchets produits sur les lignes de fabrication sont collectés dans des bennes dédiées. Il n'est pas constaté de mélange avec d'autres déchets par la suite.

L'exploitant indique qu'il les collecte séparément à toutes les étapes des lignes de fabrication pour ensuite les envoyer dans une installation de fabrication d'aliments pour animaux. En ce sens, il considère ces rebus de production comme des co-produits. Il indique que la quantité ainsi valorisée est de l'ordre de 345 t/an, toutefois le document transmis par courriel du 23/04/2026 fait apparaître des quantités significativement différentes.

Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de confirmer les quantités produites annuellement.

Demande de justificatif : L'exploitant considérant les rebus de production comme des "co-produits", il lui est demandé de justifier qu'il respecte les dispositions de l'article L. 541- 4-2 du Code de l'environnement relatives aux sous-produits. L'exploitant indique également ne pas pouvoir valoriser les déchets provenant des échantillons conservés jusqu'à leur date de péremption dans le cadre des contrôles sanitaires. La date de péremption étant dépassée, ils ne peuvent pas être utilisés dans la fabrication d'autres aliments, même s'il s'agit d'aliments pour animaux. Actuellement ces biodéchets sont envoyés en stockage dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Il recherche une solution pour traiter ces déchets dans une installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Tenue et transmission des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2026, article R. 541-43
Thème(s) : Actions régionales, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente le registre de suivi des biodéchets qui fait apparaître les informations suivantes : • date, • quantité de pâte crue, • quantité de pain propre, • mode de collecte, • transporteur. Si le statut de "sous-produit" des rebus de production n'est pas justifié par l'exploitant, le contenu du registre tenu par l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, car il ne comprend pas les informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois